



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique  
Service prévention des risques et industries extractives  
Autorité environnementale

### **ARRÊTÉ N° R03-2022-10-21-00004**

**Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de modification du timbrage de bâtiments de l'usine de propergol de Guyane exploitée par REGULUS en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment son article 4 ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Aurelio RICIPUTI, directeur général délégué de la société REGULUS, relative à modification du timbrage de bâtiments de l'usine de propergol de Guyane déclarée complète le 04 octobre 2022;
- Vu** le porter à connaissance transmis par le pétitionnaire le 04 octobre 2022 ;

**Considérant** que le projet concerne l'augmentation de la quantité de produits pyrotechniques stockés, passant de 2 597 tonnes à 3 246 tonnes ;

**Considérant** qu'en conséquence le régime de classement au titre des ICPE de l'usine de propergol de Guyane n'est pas modifié ;

**Considérant** que cette modification apportée à l'usine de propergol de Guyane susvisée n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe dans l'emprise du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 18 novembre 2013 pour le Centre Spatial Guyanais sur la commune de Kourou et que ce projet respecte les dispositions du règlement du PPRT ;

**Considérant** qu'au vu du dossier présenté et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**- En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société REGULUS est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de modification du timbrage de bâtiments de l'usine de propergol de Guyane exploitée par REGULUS sur la commune de Kourou

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21 OCT 2022  
Le préfet,  
  
Thierry QUEFFELEC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

• Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.